

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11
Pouvoirs : 0

Pour 11
Contre /
Abstention /

Date de convocation :
29/03/2024
Date d'affichage :
25/04/2024

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt quatre,
Le quinze avril,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline COMBAZ, Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ et Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,
Messieurs Thierry ARSAC, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, François POCCARD-MARION, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Messieurs Stéphane BLUM, Bernard PRAIZELIN

Monsieur Thierry ARSAC a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2024/04/017 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024

- VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996
- Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2334-4 et D1612-1 relatifs à la fiscalité directe locale communale,
- Vu la mesure dérogatoire prévue par la circulaire n° 20 du 17 février 2006,
- En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, *les parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales*

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de la TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil Municipal, après exposé et en avoir délibéré, décide d'appliquer les taux communaux d'imposition de la taxe d'habitation, des taxes foncières (bâtie et non bâtie) et cotisation foncière des entreprises pour 2024 comme suit :

TAXES	BASE D'IMPOSITION PREVISIONNELLES pour 2024	(Pour Mémoire) TAUX de 2023	TAUX de 2024	PRODUITS ATTENDUS en 2024
Taxe foncière (bâti) (TFB)	4 529 000	23,83 %	23,83 %	1 079 261 €
Taxe foncière (non bâti) (TFNB)	19 000	127,94 %	127,94 %	24 309 €
Taxe d'habitation (TH)	3 573 000	13,37 %	13,37 %	477 710 €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	2 068 000	31,22 %	31,22 %	645 630 €
TOTAL	/	/	/	2 226 910 €

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 comme énoncés ci-dessus,
- **CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

